

**Secrétariat Général
Service de l'Environnement
bureau de la Nature et des Sites**

n° 04.2869 SE/BNS

A R R E T É

Autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie
de La Rochelle
à exploiter une installation de stockage
de produits forestiers
sur le site de Chef de Baie,
Port de Commerce de La Pallice
à La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU la demande présentée par la CCI de La Rochelle en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage de produits forestiers au terminal forestier de Chef de Baie sur le port de commerce de La Pallice, à La Rochelle ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'inspecteur des installations classées, en date des 24 juillet 2000, 9 juillet 2001 et 9 juin 2004 ;

VU les avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 25 août 2000 ouverte du 27 septembre au 27 octobre 2000 inclus ;

VU la délibération du conseil municipal de La Rochelle en date du 16 octobre 2000 ;

VU la lettre adressée le 28 août 2001 à la CCI de La Rochelle, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 septembre 2001 ;

VU la lettre du 14 septembre 2001 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU les réponses du pétitionnaire en date des 5 octobre 2001, 30 janvier 2002, 25 juillet 2002 et 20 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation envisagées sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

TITRE I – présentation

ARTICLE 1 :

La Chambre de Commerce et d'Industrie, dont le siège social est situé 21 à 35 chemin du Prieuré à La Rochelle, est autorisée à exploiter au terminal forestier de Chef de Baie du port de commerce, commune de La Rochelle, un établissement spécialisé dans le stockage de produits forestiers. L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Numéro nomenclature	activités	capacité	classement
1530-1	Stockage de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m3.	192 000 m3	autorisation

TITRE II – dispositions générales

ARTICLE 2 :

2.1 – conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 – modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 – changement d'exploitant

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 – taxes générales sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.5 – Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et en palier les effets à moyen ou à long terme.

2.6 – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du livre V du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne etc)
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 – Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 – Contrôles et analyses

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent. L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III – implantation – aménagement

ARTICLE 3

3.1 - Règles d'implantation

L'ensemble bâti doit être distant de 30 m au moins des immeubles habités par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

ARTICLE 4 – Prévention de la pollution de l'air

Les installations sont aménagées pour prévenir toute émission de poussière.

ARTICLE 5 – Prévention de la pollution des eaux

5.1 – Eaux pluviales

Des réseaux de collecte des eaux pluviales en provenance des surfaces imperméabilisées du site sont aménagés et raccordés à trois bassins de volume respectif de 500 m³, 1500 m³ et 1500 m³, pouvant recueillir le premier flot des eaux pluviales. Chaque bassin est équipé d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures et d'une canalisation de rejet dans la mer, munie d'une vanne de sectionnement.

5.2 – Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, est recueilli dans les bassins de décantation utilisés alors en bassin de confinement qui ont été dimensionnés également à cet effet.

ARTICLE 6 – Déchets

6.1 – Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

6.2 – Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits, avant leur évacuation, doivent permettre de limiter les risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7 – Bruit et vibrations

7.1 – Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2 – règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 – Prévention des risques

8.1 – Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

8.2 – Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

8.3 – Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.4 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risque d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 11 novembre 1996).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.5 – Electricité statique – mise à la terre.

En zones à risques, toutes les masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

8.6 – foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre Dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière.

8.7 – Désenfumage

Les bâtiments de stockage doivent être équipés sur toute la longueur du faitage d'exutoire de fumée à ouverture permanente.

8.8 – Protection contre les émissions de radon

Une membrane étanche aux émissions de radon doit être placée sous les fondations des bâtiments

8.9 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des colonnes sèches pour créer des rideaux d'eau à l'intérieur des bâtiments, dans les allées couvertes et sur le quai couvert,
- un aménagement permettant de prélever l'eau des bassins de confinement,
- des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.10 – issue de secours

Les bâtiments doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

TITRE IV – Exploitation

ARTICLE 9 – Généralités

9.1 – Maintenance – provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

9.2 – Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 – Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

9.4 – Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides, (plantations, engazonnement, etc).

9.5 – Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 10 – Prévention de la pollution de l'air

10.1 – Règles générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les envols de poussières. En particulier les installations (bâtiments, terre-pleins) doivent être nettoyés journalièrement.

ARTICLE 11 – Prévention de la pollution des eaux

11.1 – Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les décanteurs-déshuileurs.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

11.2 – Valeurs limites et suivi des rejets aqueux

Les eaux collectées dans les bassins de confinement après accident ou incendie ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur sans analyse préalable. Celles dont la qualité ne permet pas leur rejet doivent être traitées conformément à l'article 12.

Leur rejet est effectué à un débit horaire maximum de 63 m³/h en sortie des bassins de 1500 m³ et à un débit horaire maximum de 21 m³/h pour le bassin de 500 m³.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° et le pH doit être compris entre 6 et 9.

Le flux journalier maximum autorisé ainsi que les valeurs limites en concentration à respecter sont les suivants :

Eléments	Flux maximal en kg/j	Concentration en mg/l
Matière en suspension totales	123	35
Demande chimique en oxygène (sur effluent non décanté)	440	125
Demande biologique en oxygène (sur effluent non décanté)	105	30
Hydrocarbures totaux	35	10
Arsenic et composés minéraux	0,175	0,05
chlorophénols	5,25	1,5

Le contrôle de la qualité des eaux retenues dans les bassins prévus à l'article 5.1 est effectuée chaque semestre par un laboratoire agréé.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, sur un prélèvement instantané, selon les méthodes normalisées. Les résultats sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées doit être enregistré et archivé pendant une durée d'au moins 5 ans.

11.3 – Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les commandes des vannes permettant le confinement en cas d'accident ou d'incendie, sont mises en évidence et leur fonction portée à la connaissance du personnel.

ARTICLE 12 – Elimination des déchets

12.1 – gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

12.2 – Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment agréées à cet effet.

12.3 – Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

12.4 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée au titre du décret 98679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

ARTICLE 13 – Bruit et vibrations

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

	Jour (7 h 00 – 22 h 00) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 – 7 h 00) Et dimanches et jours fériés
Point de contrôles	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite nord-est	65	55
Limite sud-est	65	55

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 – Prévention des risques

14.1 – Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

14.2 – Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

14.3 – Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité),
les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 11,
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, ainsi que l'utilisation des vannes de confinement,
les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

14.5 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptibles d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

14.6 – Contrôle radiologique

A l'extérieur des installations la dose efficace reçue par les personnes du public ne doit pas dépasser un millisevert par an.

Un contrôle doit être effectué une fois par an par un organisme compétent.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter du jour où le présent arrêté a été notifié, quatre ans par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 17 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Charente-Maritime (service de l'environnement) le texte des prescriptions.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le maire de La Rochelle, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle le 27 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Vincent Niquet